

Quimper, le 7 DEC. 2016

Direction
Départementale de la
Protection des Populations
Finistère

Mmes et MM. les Maires du Finistère

Service Protection et
Surveillance Sanitaire des
Animaux et des Végétaux

Objet : prévention et lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 – toute la France passe en risque élevé

Références réglementaires :

Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Un épisode d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8 sévit actuellement en Europe et se propage rapidement. Depuis le 2 décembre, plusieurs foyers ont été détectés dans des élevages du sud-ouest et sur des oiseaux sauvages dans le Pas-de-Calais et la Haute-Savoie.

Le 6 décembre, le ministre de l'agriculture a décidé de relever le niveau de risque vis à vis de la maladie au niveau « élevé » sur l'ensemble du territoire national.

Pour rappel, le niveau de risque avait déjà été relevé le 17 novembre au niveau "modéré" sur l'ensemble du territoire métropolitain et au niveau "élevé" dans certaines zones à risque particulier (zones humides et de passage d'oiseaux migrateurs notamment).

Ces nouveaux cas ne permettront pas à la France de recouvrer son statut indemne, comme envisagé initialement début décembre.

Dans toutes les communes

Horaires d'ouverture et
accueil téléphonique
9h à 12h00 et 13h45 à 16h45 (16H00
le vendredi)

Adresse :
2, rue de Kerivoal
CS38038
29334 QUIMPER Cedex

Téléphone :
02 98 64 36 36

Télécopie :
02 98 95 81 33

Courriel :
ddpp@finistere.gouv.fr

Des mesures de biosécurité s'appliquent pour tous les élevages non commerciaux de volailles (basses-cours) : surveiller la santé des animaux et alerter le vétérinaire en cas de mortalité, protéger l'eau et la nourriture des volailles des oiseaux sauvages, ainsi que la litière neuve, éviter le contact des oiseaux de basse-cour avec ceux des élevages industriels.

L'évolution du niveau de risque impose la mise en place de mesures de biosécurité renforcées, y compris dans les basses-cours. Ce renforcement consiste en la mise en confinement des volailles ou la pose de filets permettant d'empêcher tout contact entre les volailles et les oiseaux sauvages.

Des mesures particulières s'appliquent également aux élevages professionnels qui en sont informés par ailleurs.

Les rassemblements d'oiseaux sont également interdits (sauf dérogation accordée par la DDPP). En particulier, l'accès à un marché est limité à un seul vendeur de volailles vivantes.

Il vous est donc demandé d'informer les détenteurs d'élevages de volailles non-commerciaux des mesures à mettre en œuvre. Afin de les aider, un dépliant est annexé à cet envoi reprenant l'ensemble de leurs obligations. Nous vous engageons à en faire une diffusion large dans vos communes. Vous pourrez également le trouver en ligne à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr>

En cas de mortalité anormale d'oiseaux sauvages, contacter l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au 02 98 82 69 24.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter la propagation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente. En effet, la détection d'un cas d'influenza aviaire dans un élevage breton, quel qu'il soit, pourrait remettre en cause les exportations de volailles et de leurs produits.

Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance de ces mesures. Les services de l'État et notamment la Direction Départementale de la Protection des Populations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

// Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Rappels des contacts utiles en cas de mortalité

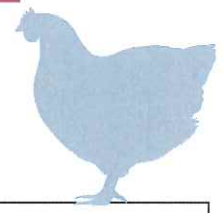
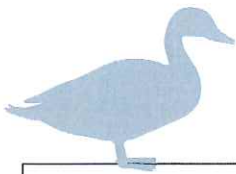
d'oiseaux domestiques : le vétérinaire traitant

d'oiseaux sauvages : l'ONCFS au 02 98 82 69 24

PJ :
- Plaquette basse-cour



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

Si vous êtes dans une commune en risque élevé :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.

Dans tous les cas :

- ▶ exercer une **surveillance quotidienne** de vos animaux.

Pour connaître la zone dont vous dépendez :

<http://agriculture.gouv.fr/espace-professionnel-mesures-et-indemnisations>

Rubrique : Gestion des nouveaux cas d'influenza aviaire H5 N8 en Europe



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

Par ailleurs l'application des mesures suivantes, en tout temps est rappelée :

- **protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;**
- aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières ;
- il faut **protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;**
- il faut réaliser un **nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée...** pour le nettoyage de votre élevage.